

ASSURANCE HABITATION

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Suravenir Assurances – Entreprise d'assurance française régie par le Code des assurances - Société Anonyme ayant son siège social situé 2, rue Vasco de Gama – Saint Herblain, immatriculée au RCS de Nantes sous le n° 343 142 659

Produit : T comme Toit - assurance Propriétaire Non Occupant



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les informations complètes sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle (Conditions Particulières, devis, Conditions Générales).

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Propriétaire Non Occupant a pour objet de garantir le logement (maison, appartement) dont vous êtes propriétaire non occupant. Elle répond notamment à l'obligation légale d'assurance au titre de votre responsabilité civile du fait du bâtiment et propose des garanties couvrant les dommages subis par le bâtiment ou le mobilier situé à l'intérieur du logement.



QU'EST CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties en inclusion sont indiqués. Les autres plafonds sont mentionnés dans les Conditions Générales.

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES

Votre responsabilité civile :

- ✓ En tant que propriétaire du bâtiment dans la limite de :
Responsabilité civile du bâtiment : 20 000 000 €
Risques locatifs suite incendie / explosion : 30 000 000 €
Recours des voisins et des tiers suite incendie / explosion : 1 200 000 € (160 000 € en dégât des eaux)

Votre défense :

- ✓ Défense pénale et recours amiable ou judiciaire à la suite d'un accident engageant la responsabilité civile d'un tiers dans la limite de 15 000 € par sinistre

Les dommages à votre habitation et son contenu suite à :

- ✓ Incendie, Tempête, Grêle, Neige
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Catastrophes Naturelles et Technologiques, Attentats
- ✓ Bris de glace
- ✓ Accidents électriques subis par le bâtiment et ses équipements

Votre indemnisation en cas de sinistre :

- ✓ Indemnisation du bâtiment en valeur à neuf sans vétusté si vous réparez dans les 2 ans du sinistre
- ✓ Pertes pécuniaires si le logement est inhabitable suite à un sinistre garanti en Incendie ou Dégâts des eaux (remboursement de l'emprunt immobilier pendant 12 mois)

LES GARANTIES OPTIONNELLES

Vol et vandalisme

Accidents électriques subis par les appareils électriques et électroniques
Canalisations enterrées entre le logement et le compteur d'eau

Tous risques immobiliers

Piscine, SPA Jacuzzi, Energies renouvelables, Pack jardin, Gîte

Pour un logement meublé : indemnisation du mobilier meublant remplacé dans les 2 ans sans vétusté, sinon indemnisation après-application d'une vétusté de 10% par an (25% pour l'informatique avec une limite d'âge de 10 ans), dans la limite de 80%

Pour un logement meublé, le montant de capital mobilier assuré choisi parmi les plafonds proposés au contrat est indiqué aux conditions particulières

Les garanties précédées d'une coche verte ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



QU'EST CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

- ✗ Les caravanes, mobil-home et leur contenu
- ✗ Les logements occupés par leur propriétaire
- ✗ Les bâtiments de plus de 12 pièces et/ou disposant d'un ascenseur, appartenant à un seul propriétaire
- ✗ Les logements situés en dehors de la France métropolitaine y compris la Corse



Y-A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Votre contrat Propriétaire Non Occupant ne couvre pas :

- ! Les dommages résultant d'un fait intentionnel
- ! Les châteaux, manoirs, gentilhommières
- ! Les bâtiments classés, inscrits ou répertoriés, pour tout ou partie, par l'administration des monuments historiques ou bénéficiant du label Architecture Contemporaine Remarquable
- ! Les logements équipés d'un ascenseur individuel
- ! Les logements dont une pièce principale ou une dépendance est utilisée à un usage professionnel (assistante maternelle ou télétravail acceptés)
- ! Les biens mobiliers à usage professionnel
- ! Les dommages résultant du défaut d'entretien manifeste ou de réparation indispensable vous incombant
- ! Les dommages consécutifs à la présence de micro-organismes (mêrue) ou d'insectes xylophages (termite, capricorne)
- ! Les dommages occasionnés par tout véhicule à moteur
- ! Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, aux moisissures
- ! Les vols et détériorations commis par les membres de la famille, les locataires, sous-locataires ou toute personne vivant habituellement avec vous
- ! Les vols commis à l'aide des clés laissées facilement accessibles, ou en raison des portes ou fenêtres laissées ouvertes en votre absence
- ! Les dommages aux piscines/SPA gonflables et piscines autoportées
- ! Les pannes des appareils électriques

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! En cas de non utilisation des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) lors d'un vol pour toute absence supérieure à 24h, aucune indemnité ne sera versée
- ! Pour toute absence > 48h des locaux non chauffés, réduction d'indemnité de 50% en cas de sinistre gel si la distribution d'eau n'est pas arrêtée, et si les conduites, réservoirs et appareils à effet d'eau ne sont pas vidangés
- ! Une somme d'argent (franchise) dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières peut rester à votre charge notamment pour les garanties couvrant les dommages subis par votre logement



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

Pour les garanties liées à votre logement :

- ✓ En France métropolitaine, à l'exclusion de la Corse



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

À la souscription du contrat :

Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Fournir tous les documents justificatifs demandés par l'assureur dans le délai imparti.

En cours de contrat :

Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver ou de modifier le risque pris en charge, (par exemple : un changement d'usage, un transfert de propriété du bien, l'ajout d'une pièce principale).

Régler à chaque(s) échéance(s) votre cotisation selon le mode de fractionnement que vous avez choisi.

En cas de sinistre :

Dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (2 jours ouvrés en cas de vol), déclarer tout sinistre mettant en jeu l'une des garanties de votre contrat, et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre demandés par l'assureur.

Informez de l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques, et informez de tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.

En cas de vol, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé selon votre choix : par semestre, par trimestre, ou mensuellement.

Le paiement des cotisations est effectué par prélèvement automatique sur votre compte bancaire.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées sur vos Conditions Particulières.

Il se renouvelle automatiquement d'année en année à la date d'échéance principale indiquée également sur vos Conditions Particulières, sauf si vous ou l'assureur résiliez ce contrat dans les cas et conditions décrits dans les Conditions Générales.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant, dans les cas et conditions décrits aux Conditions Générales.

La résiliation peut être demandée à tout moment, au-delà d'un délai d'un an dans le cadre de la Loi Hamon, ou lors du renouvellement du contrat à son échéance principale moyennant un préavis d'un mois, ou dans les conditions fixées par la Loi Châtel dès lors que votre contrat vous garantit en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles.

Le contrat peut également être résilié en cas de transfert de propriété du bien (vente ou donation).

Les autres modalités de résiliation sont décrites dans les Conditions Générales du contrat.

DIP MED PNO 01-1018